

CHAPITRE V L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section A: Composition

Tous les membres de l'Organisation devraient être membres de l'Assemblée Générale, et devraient avoir un certain nombre de représentants, ce nombre devant être fixé par les Statuts de l'Organisation.

Section B: Fonctions et pouvoirs

1. L'Assemblée Générale devrait avoir le droit d'étudier les principes généraux de coopération relativement au maintien de la paix et la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la règlementation des armements; de discuter toute question se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui serait soumise par un ou plusieurs membres de l'Organisation relativement à ces principes ou questions. Toute question de ce genre, au sujet de laquelle une initiative doit être prise, devrait être soumise au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après délibération.

(Voir ci-dessus, Ch. V, Sec. B, Par. 1)

L'Assemblée Générale ne devrait, sur sa propre initiative, faire aucune recommandation relativement à toute question ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de Sécurité se préoccupe.

(Ch. V, Sec. B, Par. 1)